

| |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/23/324

DÉLIBÉRATION N° 23/170 DU 5 SEPTEMBRE 2023 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX REPORTS ET AUX PLANS DE PAIEMENT POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ (INAMI) ET AUX ORGANISMES ASSUREURS, EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE L'IMPACT DES ASSOUPPLISSEMENTS DE PAIEMENT ACCORDÉS DANS LE CADRE DE LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Les travailleurs indépendants doivent payer, tous les trimestres, des cotisations sociales. Ils constituent ainsi des droits au sein de la sécurité sociale, notamment en ce concerne l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Suite à la crise sanitaire de la COVID-19, ils pouvaient toutefois demander des assouplissements pour le paiement de leurs cotisations sociales, à savoir un report et/ou un plan de paiement. L'octroi de ces mesures spécifiques avait cependant un impact sur leurs droits dans l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. C'est pourquoi le Comité de sécurité de l'information a donné son accord, par sa délibération n° 21/198 du 9 novembre 2021, pour le traitement de certaines données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi des assouplissements de paiement en raison de la crise liée au coronavirus.

2. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) a, dans l'intervalle, pris pour le quatrième trimestre de 2022 et le premier trimestre de 2023, des mesures d'aide similaires (avec reports et plans de paiement) suite à la crise énergétique qui se caractérise par une forte augmentation des prix d'énergie. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) et les organismes assureurs doivent donc pouvoir traiter plusieurs données à caractère personnel des travailleurs indépendants concernés. En vue de la prolongation et du suivi de leurs droits respectifs, les organismes assureurs auraient recours jusqu'au deuxième trimestre de 2025 (étant donné que l'assurabilité est valable pour une période de deux ans) à des données à caractère personnel similaires, qui seraient mises à la disposition tous les trimestres.
3. Les données à caractère personnel à traiter ont uniquement trait aux assurés sociaux qui étaient actifs comme indépendants durant la période d'octroi des mesures spécifiques dans le cadre de la crise énergétique et bénéficiaient dans le statut social des travailleurs indépendants d'un report de paiement/plan de paiement pour les cotisations sociales.
4. Pour deux catégories de travailleurs indépendants, le non-paiement des cotisations sociales peut, à bref délai, avoir un impact sur l'ouverture de leurs droits aux soins de santé. Cet impact est lié à la condition du paiement de la première cotisation trimestrielle pour que le droit puisse être octroyé effectivement. La problématique se pose en particulier pour les travailleurs indépendants débutants (parce que leur droit à l'assurance soins de santé et indemnités ne peut être accordé qu'après le paiement effectif de leur première cotisation sociale trimestrielle) et les travailleurs indépendants qui doivent accomplir un stage d'attente pour à nouveau ouvrir leurs droits à l'assurance soins de santé et indemnités après que ceux-ci avaient été suspendus en raison du non-paiement de la cotisation sociale pendant une période de deux ans (parce que ce paiement effectif pour deux trimestres est nécessaire pour l'ouverture du droit).
5. En ce qui concerne les autres catégories de travailleurs indépendants, il y a seulement un impact au niveau des soins de santé lors de la prolongation de leur droit. Le droit aux soins de santé pour un travailleur indépendant est prolongé lorsque l'organisme assureur reçoit un bon de cotisation (une preuve d'assurabilité) pour l'année de référence (en vue de la prolongation du droit au 1^{er} janvier 2024, l'organisme assureur doit donc disposer d'un bon de cotisation pour l'année 2022). Les bons de cotisation ne sont établis que lorsque l'INASTI a été informé du paiement de la cotisation sociale pour les quatre trimestres d'une année. En ce qui concerne les travailleurs indépendants qui au cours de la période indiquée n'ont temporairement pas dû payer leur cotisation sociale dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants en raison de la crise énergétique, le bon de cotisation applicable ne sera pas encore traité en vue de la prolongation du droit au 1^{er} janvier 2024. Ces assurés sociaux ont encore le temps jusqu'au 15 décembre 2023 pour payer la cotisation du quatrième trimestre de 2022. Si l'INASTI n'établit les bons de cotisation qu'après réception de cette dernière cotisation trimestrielle de 2022, les bons de cotisation ne seront établis qu'après le 15 décembre 2023. Cela signifie que ces bons de cotisation ne parviendront chez les organismes assureurs qu'au début de l'année suivante et arriveront par conséquent trop tard pour une prolongation consécutive du droit aux soins de santé au 1^{er} janvier 2024. Les travailleurs indépendants concernés se retrouveront donc début 2024 éventuellement sans droit aux soins de santé pendant plusieurs semaines. Ce droit sera certes régularisé par la suite (de manière rétroactive) mais l'INAMI souhaite éviter de telles situations, certainement pour les assurés sociaux qui ont respecté tous les accords et obligations en vigueur au sein de leur statut social.

6. En ce qui concerne la reconnaissance de l'incapacité de travail et le droit aux prestations du secteur des indemnités, les travailleurs indépendants doivent satisfaire par principe aux conditions d'un stage d'attente ou, après avoir accompli le stage d'attente, aux conditions pour le maintien du droit à des allocations. Ces conditions d'assurabilité sont vérifiées par les institutions de sécurité sociale compétentes sur la base du paiement des cotisations requis à cet effet pour les trimestres concernés.
7. Les données à caractère personnel dont disposent actuellement l'INAMI et les organismes assureurs compétents (concernant les activités et les cotisations) permettent d'afficher les travailleurs indépendants ayant obtenu un report de paiement sous le statut « payé » (ils sont censés avoir payé leurs cotisations sociales). Sur la base de ces informations, le droit aux soins de santé est donc ouvert pour un travailleur indépendant débutant, sans qu'il ait effectivement payé la première cotisation trimestrielle. Il en va de même pour un travailleur indépendant qui doit accomplir un stage d'attente pour ouvrir son droit aux soins de santé après ne pas avoir payé ses cotisations pendant deux ans ou pour un travailleur indépendant qui doit accomplir un stage d'attente ou doit remplir les conditions en matière de maintien du droit à des allocations afin de bénéficier de prestations de l'assurance indemnités et maternité. Le droit est ouvert comme si le travailleur indépendant est en ordre de paiement de ses cotisations sociales. Ensuite, l'organisme assureur doit contrôler au moyen du message électronique L410¹ (« *SelfEmployedContribution* ») si le statut « payé » (n')a (pas) été remplacé par le statut « non payé ». Si tel est le cas, l'inscription et le droit comme travailleur indépendant titulaire doivent être annulés et/ou les organismes assureurs doivent encore imposer un stage d'attente.
8. Les organismes assureurs doivent vérifier au cas par cas (par une consultation au sein du réseau de la sécurité sociale) si le statut du paiement de la cotisation a été modifié pour leurs membres qui sont inscrits en tant que travailleurs indépendants titulaires. Cette façon de procéder constitue cependant une procédure à forte intensité de main-d'œuvre. C'est pourquoi les organismes assureurs souhaitent savoir, au préalable, pour quels assurés sociaux ils doivent (à nouveau) réaliser une consultation L410. Une liste des personnes concernées à établir par l'INASTI permet de simplifier considérablement le suivi par l'INAMI et les organismes assureurs.
9. Afin de pouvoir octroyer les droits aux soins de santé et aux indemnités de manière correcte et en temps utile et afin de permettre aux organismes assureurs d'appliquer le principe dit « *only once* », tel que prévu dans la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, l'INAMI et les organismes assureurs souhaitent disposer (par trimestre dans lequel les mesures précitées sont applicables) d'une liste exhaustive des travailleurs indépendants ayant reçu un report de paiement et/ou bénéficiant d'un plan de paiement suite à la crise énergétique. Les informations seraient fournies jusqu'à deux ans à compter de la fin de la mesure prise dans le cadre de la crise énergétique. Le paiement des cotisations reportées est possible

¹ Voir la délibération n° 02/093 du 15 octobre 2002 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent, telle que modifiée le 5 avril 2016, relative à la communication de données sociales à caractère personnel par les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux organismes assureurs, en vue de la détermination de la qualité de bénéficiaire de l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants (message électronique L410).

jusqu'au 15 décembre 2025 pour ce qui concerne le quatrième trimestre de 2022 ou jusqu'au 31 mars 2026 pour ce qui concerne le premier trimestre de 2023.

10. Les différentes caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants créent, chacune pour soi, une liste des travailleurs indépendants bénéficiant de mesures assouplies pour le paiement de la cotisation sociale et la transmettent, de manière sécurisée, à l'INASTI, qui fusionne les différentes listes en une seule liste et qui la transmet ensuite, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), à l'INAMI et au Collège intermutualiste national (CIN), ce dernier étant chargé, sur la base de son propre répertoire des références sectoriel, de distribuer les informations à l'organisme assureur compétent (tout organisme assureur reçoit par conséquent uniquement les données à caractère personnel relatives à ses propres membres). Les données à caractère personnel sont échangées par trimestre. Une liste complète des travailleurs indépendants qui, en raison de la crise énergétique, ont bénéficié d'une mesure spécifique d'assouplissement du paiement de leur cotisation sociale dans le statut social des travailleurs indépendants est donc mise à la disposition, par trimestre (et ce uniquement pour les années en question).
11. L'INAMI souhaite accéder aux données à caractère personnel pour les besoins du Service du contrôle administratif, en vue du contrôle concernant le respect des dispositions relatives à l'octroi de droits en exécution de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, en particulier les articles 130 (stage d'attente pour le droit à des prestations médicales), 252 (inscription et affiliation auprès d'un organisme assureur), 276 (documents permettant d'établir la qualité de titulaire) et 290 (valeur minimum du document de cotisation) et de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*, en particulier les articles 4 et 5 (justification de la qualité de titulaire).
12. Par personne concernée mentionnée sur la liste, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition: le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de prise de cours de l'activité indépendante, la date de la demande de report, la date de l'octroi du report, la date limite de paiement, la période, le type de cotisation, le statut de paiement (payé ou non), le plan d'apurement (oui ou non) et le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente. Les organismes assureurs doivent être en mesure de vérifier si l'assuré concerné, après avoir obtenu des assouplissements de paiement en application des mesures de crise précitées, a payé sa cotisation à l'issue de la période d'assouplissement. En effet, le non-paiement de la cotisation a pour ces travailleurs indépendants un impact sur leur droit au remboursement de soins de santé.
13. La délibération est demandée pour la durée de la période au cours de laquelle les mesures spécifiques prises suite à la crise énergétique ont un impact sur l'assurabilité des travailleurs indépendants; il s'agit de la période des mesures et de deux années consécutives (2024 et 2025).
14. Les données à caractère personnel seraient conservées pendant six ans, conformément à l'article 168quinquies, § 8, et à l'article 174, alinéa 4, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994 (ces dispositions

prévoient un délai de prescription de cinq ans pour des infractions commises par les assurés sociaux et pour la récupération de prestations indûment versées en cas d'actes frauduleux) et à l'arrêté royal du 25 novembre 1952 *fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées* (qui prévoit un délai de conservation général de six ans pour les pièces financières transmises à la Cour des comptes). Pour autant que les organismes assureurs consultent des données à caractère personnel et que les consultations donnent lieu à un octroi ou à une adaptation d'un droit dans l'assurance soins de santé et indemnités, ils conserveraient les données à caractère personnel pendant une période de six ans. La période supplémentaire d'un an à l'issue du délai de prescription applicable permet à l'INAMI et aux organismes assureurs de réaliser les contrôles administratifs utiles et d'obtenir la garantie de l'épuisement définitif des procédures et des voies de recours applicables.

15. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs des services gestion des membres et assurabilité des organismes assureurs (en vue de l'octroi de droits) et aux collaborateurs du Service du contrôle administratif de l'INAMI (en vue du contrôle du respect des dispositions relatives à l'octroi de droits). Ces collaborateurs sont tenus de respecter la confidentialité. Les tiers n'ont pas accès aux données à caractère personnel.
16. Le traitement de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les assurés sociaux concernés sont toujours inscrits, au préalable, dans le répertoire de références sous un code de qualité approprié. Les données à caractère personnel ne peuvent être échangées que dans la mesure où la personne concernée est connue tant dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités que dans le secteur des travailleurs indépendants.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

17. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (telle que l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) à une autre institution de sécurité sociale (telle que l'INAMI et les organismes assureurs) doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Dans le cas présent, le Comité de sécurité de l'information est donc compétent pour se prononcer.

Licéité du traitement

18. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

19. La communication de données à caractère personnel par les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et l'INASTI aux organismes assureurs et à l'INAMI, en vue de déterminer l'impact d'assouplissements de paiement, est légitime dans ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c).
20. Dans le cadre de la crise énergétique, tout comme dans le cadre de la crise liée à la COVID-19, des mesures spécifiques ont été prises pour offrir aux travailleurs indépendants plusieurs assouplissements de paiement de leurs cotisations sociales, à savoir un report et/ou un plan de paiement. Les assouplissements de paiement pour les cotisations de sécurité sociale du quatrième trimestre de 2022 et du premier trimestre de 2023 en faveur des travailleurs indépendants touchés par la crise énergétique, sont autorisés par le Ministre en charge des travailleurs indépendants. Il existe des instructions aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui constituent un rappel de la possibilité d'appliquer à des situations spécifiques de travailleurs indépendants se trouvant dans une situation de crise, les mesures individuelles prévues dans la législation, en particulier l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* qui permet de prendre des mesures en matière de paiement dans des cas dignes d'intérêt. Le paiement effectif des cotisations sociales des travailleurs indépendants a cependant un certain impact sur leurs droits en matière d'assurance soins de santé et indemnités.
21. Les articles 130, 252, 276 et 290 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* et les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants* contiennent des dispositions spécifiques relatives à l'ouverture et à la prolongation du droit à l'assurance soins de santé et indemnités, plus précisément en ce qui concerne le délai d'attente du droit à des prestations médicales, l'inscription et l'affiliation auprès d'un organisme assureur, les documents permettant d'établir la qualité de titulaire, la valeur minimum du document de cotisation et la justification de la qualité de titulaire.
22. Par le traitement des données à caractère personnel, les parties souhaitent aussi satisfaire à la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*. Par ailleurs, en vertu de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toutes les institutions de sécurité sociale sont tenues de recueillir les données à caractère personnel dont elles ont besoin pour l'exécution de leurs missions, dans le réseau de la sécurité sociale lorsqu'elles y sont disponibles.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

23. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

24. Le traitement de données à caractère personnel vise à permettre aux organismes assureurs d'octroyer correctement les droits des travailleurs indépendants à des soins de santé et à des indemnités. Le report du paiement de cotisations sociales peut avoir un impact sur leur droit aux soins de santé et aux indemnités. En ce qui concerne les travailleurs indépendants débutants et les travailleurs qui doivent accomplir un stage d'attente pour ouvrir leurs droits aux soins de santé ou aux indemnités, les informations sont essentielles pour l'ouverture de ce droit comme travailleur indépendant titulaire. Pour le droit aux prestations de l'assurance maternité et indemnités (en ce compris la possibilité de reconnaissance de l'incapacité de travail), il est par principe requis que le travailleur indépendant ait parcouru un stage d'attente et qu'il satisfasse, à l'issue du stage d'attente, aux conditions du maintien du droit aux indemnités. Ces conditions d'assurabilité sont vérifiées sur la base du paiement obligatoire des cotisations pour les trimestres concernés.
25. En vertu de l'article 130 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les titulaires, dont l'inscription ou l'affiliation doit être considérée comme une réinscription ou une réaffiliation et dont la validité de la précédente inscription est échue en raison du non-respect des obligations en matière de cotisations personnelles qui sont fixées en ce qui concerne le droit aux interventions, doivent accomplir un stage de six mois qui débute à la date d'effet de la réinscription ou de la réaffiliation. L'organisme assureur vérifie si la valeur minimum, fixée pour la période du stage, est atteinte dans le cadre de l'assurance soins de santé, et le cas échéant, de l'assurance indemnités. Il réclame éventuellement un complément de cotisation, suivant les règles indiquées à l'article 290 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.
26. En vertu de l'article 252 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, l'inscription des travailleurs indépendants assujettis à l'assurance maladie obligatoire en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*, porte ses effets à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la qualité a été acquise, pour le secteur de la santé toutefois sous la condition suspensive, soit du paiement de la première cotisation sociale trimestrielle due (en vertu de l'article 13bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants), soit de l'obtention de la dispense de cotisation pour cette première cotisation sociale trimestrielle (en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967).
27. En vertu de l'article 276 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les personnes qui obtiennent pour la première fois la qualité de titulaire, prouvent leur qualité de titulaire au moyen des données qui sont communiquées par les caisses d'assurances sociales pour

travailleurs indépendants dans le mois suivant l'affiliation et qui attestent que ces personnes sont soumises à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité en application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. Toutefois, pour le secteur des soins de santé, ces données à caractère personnel sont communiquées dans le mois suivant soit le paiement de la première cotisation sociale trimestrielle due (en vertu de l'article 13bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967), soit l'obtention d'une dispense de cotisation pour cette première cotisation sociale trimestrielle (en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967), et attestent que ces personnes sont soumises à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et qu'elles ont payé ou ont été dispensées de payer la première cotisation sociale trimestrielle due.

- 28.** En vertu de l'article 290 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, le complément de cotisation, à payer lorsque la valeur minimum du document de cotisation pour le secteur des soins de santé et le secteur des indemnités n'est pas atteinte, en vue de couvrir la différence, se calcule en fonction du salaire annuel de la personne concernée, après déduction (de notamment) du montant indiqué sur les bons de cotisation, et des cotisations dues pour le secteur des soins de santé et indemnités et (le cas échéant) pour le secteur des indemnités de l'assurance soins de santé et indemnités.
- 29.** Pour la prolongation du droit aux soins de santé, l'échange de données à caractère personnel est important comme preuve préalable dans l'attente de la disponibilité effective du bon de cotisation. La qualité de titulaire permet d'octroyer le droit aux soins de santé si différentes conditions sont remplies. Le droit aux soins de santé d'un travailleur indépendant est prolongé dans la mesure où l'organisme assureur reçoit un bon de cotisation pour l'année de référence en question.

Minimisation des données

- 30.** Les données à caractère personnel ont uniquement trait aux personnes qui exercent une activité indépendante et qui ont reçu, durant la période des mesures dans le cadre de la crise énergétique, un assouplissement du paiement des cotisations sociales dans le statut social des travailleurs indépendants sous la forme d'un report et/ou d'un plan de paiement.
- 31.** La communication reste limitée, par personne concernée, au numéro d'identification de la sécurité sociale, à la date de prise de cours de l'activité indépendante, à la date de demande du report, à la date d'octroi du report, à la date limite de paiement, à la période, au type de cotisation, au statut de paiement, à l'existence ou non d'un plan de paiement et à l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
- 32.** Les organismes assureurs doivent être au courant du statut précis en matière de paiement des cotisations sociales pour tout membre inscrit en tant que travailleur indépendant titulaire. Dans le cadre des mesures spécifiques prises à l'occasion de la crise énergétique, ils souhaitent savoir pour quelles personnes ils doivent, le cas échéant, réaliser une consultation L410 légitime afin de connaître leur situation actuelle. Ils recevraient, chaque trimestre, les listes des personnes concernées (ainsi que les données à caractère personnel précitées) jusqu'au deuxième trimestre de 2025 y compris, étant donné que l'assurabilité couvre une période de deux ans (deux ans après Q1 2023 signifie donc jusqu'au Q2 2025).

Limitation de la conservation

33. Les données à caractère personnel sont conservées pendant six ans.
34. En vertu de l'article 168quinquies, § 8, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, une exclusion ou une amende ne peut plus être prononcée à partir du jour où il s'est écoulé cinq ans depuis que le manquement a été commis.
35. En vertu de l'article 174, alinéa 4, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, un délai de prescription spécifique de 5 ans s'applique dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.
36. L'arrêté royal du 25 novembre 1952 *fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées* prévoit un délai de conservation général de six ans pour les pièces financières transmises à la Cour des comptes.
37. La période supplémentaire d'un an à l'issue du délai de prescription applicable permet aussi aux organisations de réaliser les contrôles administratifs utiles et d'obtenir la garantie de l'épuisement définitif des procédures et des voies de recours applicables.

Intégrité et confidentialité

38. Le traitement de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont mentionnées explicitement, sous un code qualité spécifique, dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la même loi. Les parties communiquent donc au préalable à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elles gèrent un type de dossier déterminé concernant l'assuré social concerné.
39. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent in extenso compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
40. Pour le surplus, elles tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux reports et aux plans de paiement au profit des travailleurs indépendants par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les différentes caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) et aux organismes assureurs, en vue de déterminer l'impact des assouplissements de paiement octroyés dans le cadre de la crise énergétique, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).